



Projet de loi relative à
1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux pour la porter à 1.982,7 millions de droits de tirages spéciaux.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables au titre des accords d'emprunts bilatéraux (BBA) pour un montant maximum de 887 millions d'euros. L'autorisation prendra fin dès que l'augmentation des quotes-parts telle que visée à l'article 1^{er} sera effective ou au plus tard le 31 décembre 2027.

Art. 3. L'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est abrogé.



EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi en projet a pour objet (i) d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international (FMI) à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1.982,7 millions DTS, ainsi que (ii) de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI jusqu'au 31 décembre 2027.

Actuellement, le FMI dispose de trois ressources financières, dont les quotes-parts des pays membres constituent la principale source de financement, pouvant être complétés par des accords d'emprunts multilatéraux (« *New Arrangements to Borrow, NAB* ») et bilatéraux (« *Bilateral Borrowing Agreements, BBA* »). Les quotes-parts sont les ressources apportées au FMI par les pays membres en fonction notamment de la taille de leurs économies respectives. La formule de calcul des quotes-parts est une moyenne pondérée en fonction du produit intérieur brut (PIB) (à 50 %), du degré d'ouverture de l'économie (à 30 %), des variations économiques (à 15 %) et des réserves officielles de change (à 5 %). La quote-part d'un pays membre au FMI joue un rôle primordial dans ses relations avec l'institution. Elle détermine son accès au financement du FMI. Elle détermine également le nombre de voix dont il dispose au conseil d'administration du FMI et par conséquent son influence dans la prise des décisions du FMI. Finalement, la contrepartie de l'ensemble des quotes-parts constitue l'essentiel des actifs de réserve qui peuvent être utilisés par le FMI.

Le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Cette révision a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI. Les discussions dans le cadre de ladite révision s'articulent notamment autour de l'augmentation globale des quotes-parts et la répartition de cette augmentation entre les pays membres. La dernière réforme majeure a eu lieu dans le cadre de la quatorzième révision, conclue en 2010 et entrée en vigueur en 2016. La quinzième révision s'est achevée en 2020 sans augmentation des quotes-parts ni modification de la répartition des quotes-parts entre les pays membres.

Les discussions sur la seizième révision générale des quotes-parts ont débuté en décembre 2020 et se sont conclues le 15 décembre 2023 par le vote de la Résolution n°79-1 qui a pour effet (i) d'introduire une augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, allouée aux pays membres en proportion de leurs détentions respectives de quotes-parts et (ii) de réduire le recours par le FMI au financement par l'emprunt dès que l'augmentation des quotes-parts sera effective. La quote-part du Luxembourg passe ainsi de 1.321,8 millions de DTS à 1.982,7 millions de DTS. L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leur détention actuelle. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc proportionnellement identique et sa part dans le total des droits de vote demeurera inchangée (0,29%).

Dans le cadre de la seizième révision des quotes-parts, il est proposé que la réduction des NAB soit synchronisée avec le paiement de l'augmentation des quotes-parts jusqu'au 15 novembre 2024. De plus, la Résolution n°79-1 demande que la décision de réduction des NAB comprenne un mécanisme de protection afin de maintenir les assises financières du FMI au niveau actuel. Si le seuil de sauvegarde, prévu à 90% du total des accord des NAB, n'est pas atteint au 15 novembre 2024, ou si les pays membres ne consentent pas à l'augmentation des quotes-parts en temps utile, le FMI a considéré la mise en œuvre d'un plan de contingence afin d'éviter la baisse de sa capacité de prêt. Le plan de contingence consiste à maintenir les BBA dans l'enveloppe de ressources du FMI à titre



transitoire jusqu'au jour où l'augmentation des quotes-parts décidée par la Résolution n°79-1 est effective, ou jusqu'au 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates. Dans ce cas, l'engagement de 887 millions d'euros du Luxembourg au titre des BBA serait prolongé d'autant.

Conformément à l'article III, section 3, des statuts du FMI, 25% (165,2 millions DTS, soit environ 202,5 millions d'euros) de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg seront transférés en avoirs de réserve et 75% (495,7 millions DTS, soit environ 607,4 millions d'euros) seront financés par l'émission d'un bon de Trésor.¹

¹ La conversion des DTS en euros est basée sur le taux de change du 1^{er} juillet 2024, à 1,225240 DTS / EUR.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'autorisation d'augmenter la quote-part du Luxembourg au FMI dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts du FMI. Le Luxembourg verra sa quote-part augmenter d'un montant maximal de 660,9 millions DTS, soit environ 810 millions d'euros¹.

L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leurs détentions actuelles. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc identique.

Il convient de noter que le langage utilisé dans l'article 1^{er} s'inspire en grande partie des dispositions issues du cadre législatif national pour mettre en œuvre la 14^{ème} révision générale des quotes-parts.

Article 2

L'article 2 a pour objet de créer la base légale nécessaire permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux (« Bilateral Borrowing Agreements, BBA »).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la seizième révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts (« New Arrangements to Borrow, NAB »), la communauté internationale a convenu de prolonger les BBA, en maintenant les enveloppes décidées lors des assemblées annuelles du FMI en octobre 2019.

Les BBA seront ainsi prolongés et la capacité totale de ce mécanisme bilatéral d'emprunts demeurera à 141 milliards de DTS. L'accord du BBA prendra fin soit au jour où les conditions générales des augmentations de quotes-parts dans le cadre de la seizième révision (Résolution n°79-1) sont remplies, soit le 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates.

Sur le plan national, ce mécanisme d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, la Trésorerie de l'Etat procéderait au transfert des liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le versement desdites liquidités serait constitutif d'un prêt temporaire remboursable à échéance. Le BBA ne crée pas un transfert définitif de ressources et l'opération n'a a priori pas d'impact sur le déficit des administrations publiques luxembourgeoises selon le SEC 2010. Au cas où les liquidités nécessaires devraient être financées par l'État par des prêts ou emprunts, la dette publique pourrait temporairement augmenter.

Article 3

En conséquence des articles 1^{er} et 2, l'article 3 a pour objet d'abroger l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 qui donne l'autorisation au Gouvernement d'octroyer au FMI des prêts remboursables au titre des BBA de l'ordre de 887 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2024.

¹ id.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi se réfère à l'augmentation de la quote-part du Luxembourg au FMI à hauteur de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) ainsi qu'à l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral.

Un quart du versement de la quote-part (165,2 millions DTS ou 202,5¹ millions d'euros), correspondant à la mise à disposition au FMI des ressources d'un pays membre, est versé en devises du pays membre détenteur de la quote-part ou en DTS. Le règlement en DTS ou en devises du pays membre détenteur de la quote-part, qui doit être effectué en avoirs de réserve, fait l'objet d'une convention relative aux relations financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Banque centrale du Luxembourg. Cette opération aura un impact sur la dette.

Le solde (495,7 millions DTS ou 607,4² millions d'euros) est financé par l'émission d'un bon du Trésor. Le bon du Trésor confère au FMI un droit de tirage de trésorerie. En cas de tirage, le paiement se fera à charge du Fonds de la dette publique. Il est à noter que le bon du Trésor correspond à la partie non libérée du capital souscrit et, en principe, ne donne pas lieu à un tirage.

L'accord d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, l'Etat devrait transférer les liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le transfert accordé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque centrale du Luxembourg n'a *a priori* pas d'impact sur le budget de l'État et le risque d'un appel à l'activation des emprunts bilatéraux est fortement réduit grâce aux tampons financiers prévus dans l'architecture du fonds fiduciaire et compte tenu des mesures de mitigation de risques qui sont mises en place par le FMI, y compris au regard de son statut implicite de créancier privilégié.

¹ La conversion des DTS en euros est basée sur le taux de change du 1^{er} juillet 2024, à 1,225240 DTS / EUR.

² id.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à 1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et 2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction Affaires économiques et budgétaires
Téléphone :	247-82619
Courriel :	fi.ecobud@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La présente loi en projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international (FMI) à concurrence d'un montant d'environ 660,6 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1'982 millions DTS, ainsi que de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le FMI jusqu'au 31 décembre 2027.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	N/A
Date :	01/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Dans la mesure où le projet de loi vise à autoriser l'octroi d'une augmentation des quotes-parts du Luxembourg au FMI, il n'a pas de répercussion sur l'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Resolution No. 79-1
Sixteenth General Review of Quotas

In accordance with Section 13 of the By-Laws, the following Resolution was submitted to the Board of Governors on November 8, 2023 for a vote without meeting:

WHEREAS the Executive Board has submitted to the Board of Governors a report entitled "Sixteenth General Review of Quotas: Report of the Executive Board to the Board of Governors" (hereinafter the "Report");

WHEREAS the Board of Governors in Resolution No. 75-1 decided that the Sixteenth General Review of Quotas would continue beyond December 15, 2020 and should be concluded no later than December 15, 2023;

WHEREAS the Executive Board has recommended increases in the quotas of members of the Fund as a result of the Sixteenth General Review of Quotas;

WHEREAS the Executive Board has recommended a rollback in NAB credit arrangements and possible transitional arrangements to maintain the Fund's lending capacity;

WHEREAS the Chairman of the Board of Governors has requested the Secretary of the Fund to bring the proposal of the Executive Board before the Board of Governors;

WHEREAS the Report of the Executive Board setting forth its proposal has been submitted to the Board of Governors by the Secretary of the Fund; and

WHEREAS the Executive Board has requested the Board of Governors to vote on the following Resolution without meeting, pursuant to Section 13 of the By-Laws of the Fund:

NOW, THEREFORE, the Board of Governors, noting the recommendations and the said Report of the Executive Board, hereby RESOLVES that:

Sixteenth General Review of Quotas

1. The International Monetary Fund proposes that, subject to the provisions of this Resolution, the quotas of members of the Fund shall be increased to the proposed amounts shown against their names in Attachment I to this Resolution.

2. A member's increase in quota as proposed by this Resolution shall not become effective unless that member has consented in writing to the increase not later than the date prescribed by or under paragraph 4 below and has paid the increase in full within the period prescribed by or under paragraph 5 below, provided that no member with overdue

repurchases, charges or assessments to the General Resources Account may consent to or pay for the increase in its quota until it becomes current in respect of those obligations.

3. No increase in quotas proposed by this Resolution shall become effective until
 - (i) the Executive Board has determined that members having not less than 85 percent of the total of quotas on November 7, 2023 have consented in writing to the increases in their quotas, and
 - (ii) the Executive Board has determined that the required consents from participants in the New Arrangements to Borrow (NAB) to allow for the effectiveness of the rollback of NAB credit arrangements, as described in paragraph 10 below, have been received. The Executive Board is requested to monitor the progress made in the implementation of this step.
4. Notices in accordance with paragraph 2 above shall be executed by a duly authorized official of the member and must be received in the Fund before 6:00 p.m., Washington time, November 15, 2024, provided that the Executive Board may extend this period as it may determine.
5. Each member shall pay to the Fund the increase in its quota within 35 days after the later of (a) the date on which it notifies the Fund of its consent, or (b) the date on which the conditions set forth in paragraph 3 above are met, provided that the Executive Board may extend the payment period as it may determine.
6. When deciding on an extension of the period for consent to or payment for the increase in quotas, the Executive Board shall give particular consideration to the situation of members that may still wish to consent to or pay for the increase in quota, including members with protracted arrears to the General Resources Account, consisting of overdue repurchases, charges or assessments to the General Resources Account that, in its judgment, are cooperating with the Fund toward the settlement of these obligations.
7. For members that have not yet consented to their increases in quotas under Board of Governors Resolution No. 66-2, the deadline for consent to such quota increases shall be the date determined by or under paragraph 4 above.
8. Each member shall pay 25 percent of its increase in special drawing rights, the currencies of other members specified, with their concurrence, by the Fund, or in any combination of special drawing rights and such currencies. The balance of the increase shall be paid by the member in its own currency.

Seventeenth General Review of Quotas

9. Under the Seventeenth General Review of Quotas, the Executive Board is requested to work to develop, by June 2025, possible approaches as a guide for further quota realignment, including through a new quota formula.

Rollback of NAB Credit Arrangements

10. In view of the quota increases under the Sixteenth General Review of Quotas, the Executive Board and NAB participants are requested to (i) review NAB credit arrangements, with the objective of achieving a rollback in such credit arrangements, while broadly preserving relative shares, in an aggregate amount that maintains the lending capacity of the Fund as a result of the quota increases adopted under this Resolution, taking into account also the expiration of the 2020 Bilateral Borrowing Agreements; and (ii) include a safeguard to ensure that the rollback of NAB credit arrangements can become effective when consents to the rollback by NAB participants representing not less than 85 percent of total credit arrangements or such higher threshold as established by the Executive Board have been obtained.

Maintaining Borrowing Resources During the Transition Period

11. In order to maintain the Fund's lending capacity, and pending the effectiveness of the quota increases under this Resolution, the Executive Board should consider, in consultation with lenders to the Fund under borrowing arrangements, transitional arrangements for maintaining access to Fund borrowing until the quota increases and the related NAB rollback become effective.

The Board of Governors adopted the foregoing Resolution, effective December 15, 2023.

Proposed Quotas

	14th Review Quota (in millions of SDRs)	Proposed Quota (in millions of SDRs)		14th Review Quota (in millions of SDRs)	Proposed Quota (in millions of SDRs)
Afghanistan, Islamic Republic of	323.8	485.7	Egypt, Arab Republic of	2,037.1	3,055.7
Albania	139.3	209.0	El Salvador	287.2	430.8
Algeria	1,959.9	2,939.9	Equatorial Guinea, Republic of	157.5	236.3
Andorra, Principality of	82.5	123.8	Eritrea, The State of	36.6	54.9
Angola	740.1	1,110.2	Estonia, Republic of	243.6	365.4
Antigua and Barbuda	20.0	30.0	Eswatini, Kingdom of	78.5	117.8
Argentina	3,187.3	4,781.0	Ethiopia, The Federal Democratic Republic of	300.7	451.1
Armenia, Republic of	128.8	193.2	Fiji, Republic of	98.4	147.6
Australia	6,572.4	9,858.6	Finland	2,410.6	3,615.9
Austria	3,932.0	5,898.0	France	20,155.1	30,232.7
Azerbaijan, Republic of	391.7	587.6	Gabon	216.0	324.0
Bahamas, The	182.4	273.6	Gambia, The	62.2	93.3
Bahrain, Kingdom of	395.0	592.5	Georgia	210.4	315.6
Bangladesh	1,066.6	1,599.9	Germany	26,634.4	39,951.6
Barbados	94.5	141.8	Ghana	738.0	1,107.0
Belarus, Republic of	681.5	1,022.3	Greece	2,428.9	3,643.4
Belgium	6,410.7	9,616.1	Grenada	16.4	24.6
Belize	26.7	40.1	Guatemala	428.6	642.9
Benin	123.8	185.7	Guinea	214.2	321.3
Bhutan	20.4	30.6	Guinea-Bissau	28.4	42.6
Bolivia	240.1	360.2	Guyana	181.8	272.7
Bosnia and Herzegovina	265.2	397.8	Haiti	163.8	245.7
Botswana	197.2	295.8	Honduras	249.8	374.7
Brazil	11,042.0	16,563.0	Hungary	1,940.0	2,910.0
Brunei Darussalam	301.3	452.0	Iceland	321.8	482.7
Bulgaria	896.3	1,344.5	India	13,114.4	19,671.6
Burkina Faso	120.4	180.6	Indonesia	4,648.4	6,972.6
Burundi	154.0	231.0	Iran, Islamic Republic of	3,567.1	5,350.7
Cabo Verde	23.7	35.6	Iraq	1,663.8	2,495.7
Cambodia	175.0	262.5	Ireland	3,449.9	5,174.9
Cameroon	276.0	414.0	Israel	1,920.9	2,881.4
Canada	11,023.9	16,535.9	Italy	15,070.0	22,605.0
Central African Republic	111.4	167.1	Jamaica	382.9	574.4
Chad	140.2	210.3	Japan	30,820.5	46,230.8
Chile	1,744.3	2,616.5	Jordan	343.1	514.7
China, People's Republic of	30,482.9	45,724.4	Kazakhstan, Republic of	1,158.4	1,737.6
Colombia	2,044.5	3,066.8	Kenya	542.8	814.2
Comoros, Union of the	17.8	26.7	Kiribati	11.2	16.8
Congo, Democratic Republic of the	1,066.0	1,599.0	Korea, Republic of	8,582.7	12,874.1
Congo, Republic of	162.0	243.0	Kosovo, Republic of	82.6	123.9
Costa Rica	369.4	554.1	Kuwait	1,933.5	2,900.3
Côte d'Ivoire	650.4	975.6	Kyrgyz Republic	177.6	266.4
Croatia, Republic of	717.4	1,076.1	Lao People's Democratic Republic	105.8	158.7
Cyprus	303.8	455.7	Latvia, Republic of	332.3	498.5
Czech Republic	2,180.2	3,270.3	Lebanon	633.5	950.3
Denmark	3,439.4	5,159.1	Lesotho, Kingdom of	69.8	104.7
Djibouti	31.8	47.7	Liberia	258.4	387.6
Dominica	11.5	17.3	Libya	1,573.2	2,359.8
Dominican Republic	477.4	716.1	Lithuania, Republic of	441.6	662.4
Ecuador	697.7	1,046.6	Luxembourg	1,321.8	1,982.7

	14th Review Quota (in millions of SDRs)	Proposed Quota (in millions of SDRs)		14th Review Quota (in millions of SDRs)	Proposed Quota (in millions of SDRs)
Madagascar, Republic of	244.4	366.6	Senegal	323.6	485.4
Malawi	138.8	208.2	Serbia, Republic of	654.8	982.2
Malaysia	3,633.8	5,450.7	Seychelles	22.9	34.4
Maldives	21.2	31.8	Sierra Leone	207.4	311.1
Mali	186.6	279.9	Singapore	3,891.9	5,837.9
Malta	168.3	252.5	Slovak Republic	1,001.0	1,501.5
Marshall Islands, Republic of the	4.9	7.4	Slovenia, Republic of	586.5	879.8
Mauritania, Islamic Republic of	128.8	193.2	Solomon Islands	20.8	31.2
Mauritius	142.2	213.3	Somalia	163.4	245.1
Mexico	8,912.7	13,369.1	South Africa	3,051.2	4,576.8
Micronesia, Federated States of	7.2	10.8	South Sudan, Republic of	246.0	369.0
Moldova, Republic of	172.5	258.8	Spain	9,535.5	14,303.3
Mongolia	72.3	108.5	Sri Lanka	578.8	868.2
Montenegro	60.5	90.8	St. Kitts and Nevis	12.5	18.8
Morocco	894.4	1,341.6	St. Lucia	21.4	32.1
Mozambique, Republic of	227.2	340.8	St. Vincent and the Grenadines	11.7	17.6
Myanmar	516.8	775.2	Sudan	630.2	945.3
Namibia	191.1	286.7	Suriname	128.9	193.4
Nauru, Republic of	2.8	4.2	Sweden	4,430.0	6,645.0
Nepal	156.9	235.4	Switzerland	5,771.1	8,656.7
Netherlands, The	8,736.5	13,104.8	Syrian Arab Republic	1,109.8	1,664.7
New Zealand	1,252.1	1,878.2	Tajikistan, Republic of	174.0	261.0
Nicaragua	260.0	390.0	Tanzania, United Republic of	397.8	596.7
Niger	131.6	197.4	Thailand	3,211.9	4,817.9
Nigeria	2,454.5	3,681.8	Timor-Leste, Democratic Republic of	25.6	38.4
North Macedonia, Republic of	140.3	210.5	Togo	146.8	220.2
Norway	3,754.7	5,632.1	Tonga	13.8	20.7
Oman	544.4	816.6	Trinidad and Tobago	469.8	704.7
Pakistan	2,031.0	3,046.5	Tunisia	545.2	817.8
Palau, Republic of	4.9	7.4	Türkiye, Republic of	4,658.6	6,987.9
Panama	376.8	565.2	Turkmenistan	238.6	357.9
Papua New Guinea	263.2	394.8	Tuvalu	2.5	3.8
Paraguay	201.4	302.1	Uganda	361.0	541.5
Peru	1,334.5	2,001.8	Ukraine	2,011.8	3,017.7
Philippines	2,042.9	3,064.4	United Arab Emirates	2,311.2	3,466.8
Poland, Republic of	4,095.4	6,143.1	United Kingdom	20,155.1	30,232.7
Portugal	2,060.1	3,090.2	United States	82,994.2	124,491.3
Qatar	735.1	1,102.7	Uruguay	429.1	643.7
Romania	1,811.4	2,717.1	Uzbekistan, Republic of	551.2	826.8
Russian Federation	12,903.7	19,355.6	Vanuatu	23.8	35.7
Rwanda	160.2	240.3	Venezuela, República Bolivariana de	3,722.7	5,584.1
Samoa	16.2	24.3	Vietnam	1,153.1	1,729.7
San Marino, Republic of	49.2	73.8	Yemen, Republic of	487.0	730.5
São Tomé and Príncipe, Democratic Republic of	14.8	22.2	Zambia	978.2	1,467.3
Saudi Arabia	9,992.6	14,988.9	Zimbabwe	706.8	1,060.2